



N° 194/2020

## ARRETE

**Réglementation  
permanente du  
stationnement  
Rue du Baou**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1 et -2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9 à R417-11,  
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,  
Vu les arrêtés n°33/2008 et 117/2009 réglementant partiellement le stationnement rue du Baou,  
Vu l'arrêté n°84/2020 créant une zone piétonne rue du Baou après la rue de la Cisempo,  
Considérant la largeur de la voirie, le double sens, l'absence de trottoir, la présence de plusieurs sorties de propriété et le manque de visibilité dans les intersections,  
Considérant que l'entrée du garage du 1<sup>er</sup> bâtiment de la rue De Jessé se trouve côté rue Saint Roch,  
Considérant que des bornes sont en place afin de protéger les intersections et les portes sur rue,  
Considérant qu'il convient de limiter le stationnement pour des raisons de sécurité,

## ARRETE

**Art. 1** – Le stationnement rue du Baou est autorisé (cf plan joint) :

- Côté droit/est de la rue : deux places sont matérialisées au sol entre les intersections avec les rues St Roch et de l'Horloge
- Côté gauche/ouest de la rue :
  - Deux places existent devant le premier bâtiment de la rue De Jessé
  - Trois places sont matérialisées au sol entre les intersections avec les rues St Roch et de l'Horloge
  - Tout le long de la rue entre les intersections avec les rues de l'Horloge et Cisempo, sauf à proximité immédiate des intersections (2m)

L'arrêt ou le stationnement sont interdits sur le reste de la rue.

**Art. 2** – Les arrêtés n°33/2008 et 117/2009 sont abrogés.

**Art. 3** – Une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place.

**Art. 4** – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur. La Police Municipale est chargée de son exécution. Le présent arrêté sera affiché et transmis en Gendarmerie.

Fait à Cornillon-Confoux, le 23 octobre 2020

Le Maire  
Daniel GAGNON



